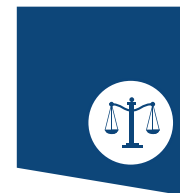


Etiquetage de l'origine



Le Règlement 1169/2011, dit INCO, prévoit un certain nombre de mentions d'étiquetage obligatoires en ce qui concerne l'information du consommateur sur les denrées alimentaires.

Parmi ces mentions, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire si le produit rentre dans les conditions prévues à l'article 26 du règlement.

Ainsi, selon l'article 26 du règlement INCO, l'étiquetage de l'origine de la denrée est obligatoire :

- Pour les viandes porcines, ovines, caprines et volailles qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou surgelées (art 26 §2 point b). Cette mention a fait l'objet d'un règlement d'exécution (UE n°1337/2013) en complément de l'étiquetage de la viande bovine déjà en vigueur suite à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (CE n° 1760/2000).

A noter qu'en France un décret définit l'indication de l'origine de la viande (et du lait) utilisée en tant qu'ingrédient (cf. minute réglementaire Agrojonction 70).

- Dans le cas où son omission serait susceptible d'**induire en erreur** les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire (art 26 §2 point a), en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent (imaginons par exemple une pizza au nom italien et arborant des couleurs et illustrations évoquant l'Italie mais produite dans un pays scandinave).

- Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire **est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire** (art 26 §3). L'ingrédient primaire étant défini par INCO comme : « *le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise* ».



L'Union Européenne a publié un règlement d'exécution sur les modalités d'application de ce dernier cas de figure (UE n° 2018/775).

Ainsi, ce règlement s'applique **quand le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée est mentionné**. Cette mention peut prendre la forme d'un terme, d'une représentation graphique, d'un symbole ou de toute indication faisant référence à un lieu ou à une zone géographique.

Par contre, sont **exclus** du champ d'application :

- Les dénominations usuelles et génériques (comme par exemple paëlla valenciana ou sauce bolognaise) et les marques d'identification (comme par exemple l'estampille sanitaire).
- Les indications géographiques protégées (selon les règlements 1151/2012, 1308/2013, 110/2008 ou 251/2014) et les marques enregistrées en attendant des règles spécifiques.

Quand le pays d'origine, ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est identique à celui de la denrée, il n'y a pas d'étiquetage complémentaire à prévoir.

Par contre, quand ce n'est pas le cas, le produit est concerné. L'opérateur peut étiqueter le lieu de provenance (avec le choix du niveau de précision de la zone géographique) ou préciser que « *l'ingrédient primaire ne provient pas du pays d'origine de la denrée* ». Mais l'indication devra être apposée dans le **même champ visuel** que celle de la denrée et dans une taille de caractère supérieure ou égale à 1,2 mm.

De nombreuses questions, notamment sur l'ingrédient primaire, vont se poser pour les opérateurs d'ici la mise en application de ces dispositions (**1^{er} avril 2020**) mais des éléments de décision devraient être fournis à la fois par la commission et par les professionnels.

Cette rubrique a été rédigée grâce à la présentation d'Audrey Haubert de l'ANIA, lors d'un atelier organisé par le PIA et Agrosphères à l'ADRIANOR en juin.